

Arrêté Générale modern

Arrêté n° 80-1909/PR/J portant fermeture des établissements de restauration, de débits de boissons, de spectacles pendant la période de Ramadan

n° 80-1909/PR/J

Ministère MINISTÈRE DE LA JUSTICE ET DES AFFAIRES MUSUL- MANES	Date de publication 13 juillet 1980
Numéro JO n° 1 du 03/01/1981	Date du numéro 3 janvier 1981

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

TEXTE INTÉGRAL

Pendant la période du Ramadan, les seuls établissements de restauration, de débits de boissons, de spectacles qui pourront ouvrir pendant la journée sont: la siesta Mickey Bar Hôtel Plein Ciel Le Kinzt Drugstore aux 3 Banques Escale Stop Bar Apollo-Club Les Tritons Le Palmier en Zinc Ménélik Bar de la Gare Europe Doralé Continental Jumbo Jet Palace Hôtel Grillon Longchamps La Flèche Rouge En outre seront fermés, les kiosques à tabac ainsi que les gargotiers jusqu'à 16 heures. En cas de contravention. les établissements seront fermés d'office pour toute la durée du Ramadan par décision administrative du commissaire de la République du district de Diibouti. Le ministre de la Justice et le ministre de l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui les concerne. de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté sera applicable dès sa publication qui aura lieu selon la procédure d'urgence. Il sera également publié au < Journal officiel> de la République de Djibouti.